

Accord-cadre sur le remboursement des indemnités de CarPostal

Les parties:

1. **Confédération suisse, Office fédéral des transports OFT**, Mühles-
trasse 6, 3063 Ittigen
«OFT»

 2. **Conférence des directeurs cantonaux des transports publics CTP**,
Maison des cantons, Speichergasse 6, 3011 Berne
«CTP»

 3. **CarPostal Suisse SA**, Belpstrasse 37, 3030 Berne
«CarPostal»
-

Sommaire

I.	Introduction.....	2
II.	Montant du remboursement.....	3
1.	Bases d'évaluation.....	3
2.	Montant du remboursement pour les années comptables avant 2007.....	3
3.	Montant du remboursement pour les années comptables 2007 à 2015.....	3
3.1	Dans le transport régional des voyageurs (TRV).....	3
3.2	Dans le transport sur mandat (TM).....	4
3.3	Dans le transport local (TL).....	4
4.	Montant du remboursement pour les années comptables 2016 à 2018.....	4
5.	Intérêt.....	5
III.	Portée du remboursement.....	5
IV.	Exécution du remboursement et organisation.....	5
1.	Conclusion d'accords avec les différents destinataires des remboursements.....	5
2.	Accompagnement du processus de remboursement par la CTP et l'OFT.....	6
V.	Dispositions finales.....	6
1.	Portée de l'accord, modifications et invalidité.....	6
2.	Droit applicable et for.....	6

I. Introduction

- ¹ Dans le cadre d'une révision de la facturation des prestations chez CarPostal, l'OFT a constaté que de 2007 à 2015, des indemnités avaient été transférées, respectivement des coûts et des recettes, au sein de l'unité d'affaires CarPostal de la Poste.
- ² CarPostal a déjà affirmé qu'il était disposé à réattribuer tous les coûts et recettes transférés de 2007 à 2015 («**transferts**»), conformément à l'enquête citée dans le chiffre marginal 7 ci-après, dans les secteurs pertinents du transport régional des voyageurs («**TRV**»), du transport sur mandat («**TM**» [transports sur mandat], en particulier de la communauté tarifaire zurichoise [«**ZVV**»]) et du transport local («**TL**»), aux pouvoirs publics.
- ³ CarPostal a en outre déclaré qu'il était disposé réattribuer une partie des indemnités destinées au TRV, au TM et au TL et transférées à des prestations de service de transport de CarPostal de 2016 à 2018 aux pouvoirs publics. CarPostal ayant été restructuré au 1^{er} janvier 2016 et ses pratiques en matière de comptabilité et de facturation ayant été modifiées, aucun transfert n'a pu avoir lieu, étant donné qu'il n'y en a pas eu au cours de cette période. C'est pourquoi les parties ont convenu que CarPostal réattribuerait aux commanditaires les bénéfices dégagés depuis 2016 jusqu'au changement d'horaire 2018 dans les secteurs TRV, TM et TL.
- ⁴ Les remboursements se feront en principe aux collectivités ayant versé les indemnités («**bénéficiaires des remboursements**»). Les remboursements de CarPostal aux communes seront effectués aux cantons respectifs dans lesquels ces communes sont sises. Les cantons assureront les remboursements aux communes et les régleront avec celles-ci.
- ⁵ Afin que les remboursements planifiés se fassent sur une base légale suffisante, il est indispensable que les parties prenantes prévues pour la perception des remboursements (OFT et cantons) concluent à cet effet des accords individuels avec CarPostal.
- ⁶ En raison de la complexité de la situation contractuelle (nombre de bénéficiaires des remboursements), des questions fondamentales qui se posent et afin de garantir l'égalité de traitement entre tous les bénéficiaires des remboursements, il s'avère en outre opportun que l'OFT, en tant que commanditaire de prestations de transport au niveau de la Confédération, la CPT en tant qu'organe de coordination des cantons et CarPostal concluent le présent accord-cadre.

Dans ce contexte et dans le souci d'éviter un litige dispendieux, les parties s'entendent comme suit:

II. Montant du remboursement

1. Bases d'évaluation

⁷ Afin de déterminer les montants des remboursements mentionnés dans le présent chiffre II, les parties ont notamment pris en compte les résultats des enquêtes suivantes:

- Rapport d'expertise sur la révision de l'OFT concernant la facturation des prestations entre les sociétés CarPostal du 1^{er} février 2018 (disponible uniquement en allemand);
- Rapport de Ernst & Young Ltd concernant les évaluations des transferts de la période 15 pour les années 2007 à 2015 du 29 mai 2018 (version actualisée du 4 septembre 2018); ainsi que
- Rapport de PricewaterhouseCoopers AG concernant le contrôle des transferts de CarPostal Suisse SA de 2007 à 2015 du 12 septembre 2018.

⁸ Les transferts globalement négatifs par commanditaire qui tombent dans la période de 2007 à 2015 ne sont pas pris en compte pour le remboursement. Cela explique les écarts suivants au niveau des montants de remboursement, par rapport aux montants figurant dans les rapports selon le chiffre marginal 7 ci-dessus:

- TRV: - CHF 412'599.65
- TM: + CHF 718'296.55
- TL: + CHF 2'408'952.30

2. Montant du remboursement pour les années comptables avant 2007

⁹ Les éventuelles créances datant d'avant 2007 ne relèvent pas du présent accord. CarPostal prévoit de rembourser le montant calculé de CHF 17,2 mio après mise en œuvre du présent accord (y compris de tous les accords conclus individuellement avec les destinataires des remboursements).

3. Montant du remboursement pour les années comptables 2007 à 2015

3.1 Dans le transport régional des voyageurs (TRV)

¹⁰ Les parties stipulent que l'ensemble des transferts effectués au cours des années comptables 2007 à 2015 de CarPostal sera réaffecté par CarPostal au secteur du TRV. Le montant total du remboursement pour le TRV est de CHF 90'462'139.50.

¹¹ Le montant du remboursement calculé pour chaque ligne de bus sera réparti de manière mathématique entre les bénéficiaires des remboursements, à savoir en fonction de la part de chaque bénéficiaire de remboursement au total des indemnités accordées par ligne de bus et par année. Les montants ainsi déterminés seront versés aux bénéficiaires des remboursements après conclusion d'un accord séparé avec ces derniers. Un relevé détaillé de la composition du montant du transfert, resp. du montant du remboursement par bénéficiaire est disponible dans l'**annexe 1**.

3.2 Dans le transport sur mandat (TM)

¹² Les parties stipulent que CarPostal remboursera l'ensemble des transferts effectués au cours des années comptables 2007 à 2015 de CarPostal au secteur du TM. Le montant total du remboursement dans le secteur TM est de CHF 13'276'923.35 (y compris ZVV et transferts au sein du secteur des lignes du trafic d'excursion qui ont droit à des indemnités).

¹³ Le montant estimé du transfert effectué pour chaque ligne de bus sera réparti de manière mathématique entre les bénéficiaires des remboursements, à savoir en fonction de la part de chaque bénéficiaire au total des indemnités accordées par ligne de bus et par année. Les montants ainsi déterminés seront versés aux bénéficiaires des remboursements après conclusion d'un accord séparé avec ces derniers. Un relevé détaillé de la composition du montant des transferts, resp. du montant du remboursement par bénéficiaire se trouve dans l'**annexe 1**.

3.3 Dans le transport local (TL)

¹⁴ Les parties stipulent que l'ensemble des transferts effectués au cours des années comptables 2007 à 2015 de CarPostal sera réaffecté par CarPostal au secteur du TL. Le montant total du remboursement pour le TL est de CHF 3'286'086.35.

¹⁵ Le montant du remboursement déterminé pour chaque ligne de bus sera réparti de manière mathématique entre les bénéficiaires des remboursements, à savoir en fonction de la part de chaque bénéficiaire au total des indemnités accordées par ligne de bus et par année. Les montants ainsi déterminés seront versés à ces derniers après conclusion d'un accord séparé avec eux. Un relevé détaillé de la composition du montant des transferts, resp. du montant du remboursement par bénéficiaire se trouve dans l'**annexe 1**.

4. Montant du remboursement pour les années comptables 2016 à 2018

¹⁶ Les marges, respectivement les bénéfices, pour les lignes de CarPostal dans les secteurs TRV, TM et TL pour les exercices comptables 2016 à 2018 ne sont pas connus. Les parties conviennent que CarPostal rembourse le bénéfice total dégagé au cours de cette période dans les secteurs TRV, TM et TL. Le bénéfice total dans les secteurs TRV, TM et TL se monte à CHF 54'250'000.– pour la période concernée.

¹⁷ Le calcul des parts des différents bénéficiaires au total du remboursement pour les années comptables 2016 à 2018 se base sur la moyenne des transferts des années comptables 2012 à 2015, selon la manière dont ils concernent les différents bénéficiaires des remboursements. La composition détaillée du montant des remboursements aux différents bénéficiaires se trouve dans l'**annexe 1**.

¹⁸ Les indemnités pour les prestations de transport de CarPostal jusqu'au changement d'horaire en décembre 2018 qui n'ont pas encore été versées doivent être versées à CarPostal, selon les contrats et/ou les décisions en vigueur.

5. Intérêt

¹⁹ L'intérêt pour les années 2007 à 2015, selon les art. 30 al. 3 et 31 LSU, est fixé à CHF 26'799'620.40. La répartition détaillée entre les bénéficiaires des remboursements est présentée dans l'**annexe 1**. Pour les années 2016 à 2018, l'intérêt est inclus dans le montant du remboursement, selon les chiffres marginaux 16 à 18 ci-avant.

III. Portée du remboursement

²⁰ Le présent règlement amiable du remboursement des indemnités selon le chiffre II ci-dessus intervient à titre non préjudiciel et sans reconnaissance d'une quelconque obligation légale en rapport avec d'éventuelles procédures judiciaires.

²¹ Les parties reconnaissent que la répartition des montants de remboursement figurant dans l'**annexe 1** est correcte. La répartition garde sa validité en cas de légers écarts constatés par la suite, qui ne peuvent être exclus en raison de la complexité de l'enquête dans les différents secteurs et aux différentes périodes.

²² Par l'exécution de cet accord, y compris le paiement des indemnités qui n'ont pas encore été attribuées pour la période allant jusqu'au changement d'horaire en décembre 2018, les parties se donnent réciproquement quittance, pour solde de tout compte et de toutes prétentions en rapport avec les transferts effectués par CarPostal dans les secteurs TRV, TM et TL entre le 1^{er} janvier 2007 et le changement d'horaire en décembre 2018.

²³ La déclaration pour solde de tout compte mentionnée au chiffre marginal 22 ci-dessus s'applique au titre de stipulation pour autrui également à toutes les autres sociétés du groupe Poste¹ ainsi qu'à leurs prédécesseurs ou successeurs en droit.

IV. Exécution du remboursement et organisation

1. Conclusion d'accords avec les différents destinataires des remboursements

²⁴ Les remboursements seront effectués après que les bénéficiaires des remboursements auront conclu les accords suivants avec CarPostal («**Accords de remboursement**»):

- Remboursements à la Confédération suisse: accord de remboursement entre CarPostal et l'OFT.
- Remboursements aux cantons et aux communes: accords de remboursement entre CarPostal et les différents cantons. Le remboursement aux communes incombe aux différents cantons. Les détails sont réglés dans l'accord selon le modèle figurant dans l'**annexe 2**.

¹ Sociétés du groupe Poste selon le site Internet suivant: <https://www.post.ch/fr/notre-profil/entreprise/aperçu-de-la-poste/sociétés-du-groupe> (consulté le 12.09.2018). Les sociétés faisant partie du groupe Poste sont connues des parties.

²⁵ La conclusion du présent accord-cadre et de l'ensemble des accords mentionnés au chiffre marginal 24 est soumise à la condition suspensive que 18 cantons au moins signent d'ici au 14 décembre 2018 au plus tard une convention selon le modèle présenté dans **l'annexe 2**, cantons pour lesquels le montant du remboursement doit être de CHF 50 mio au moins (somme des remboursements TRV, TL et TM).

2. Accompagnement du processus de remboursement par la CTP et l'OFT

²⁶ La CTP et l'OFT accompagnent le processus de remboursement et soutiennent CarPostal dans ses contacts avec les cantons.

V. Dispositions finales

1. Portée de l'accord, modifications et invalidité

²⁷ Les annexes au présent accord en font partie intégrante.

²⁸ Cet accord règle l'ensemble des droits et obligations des parties en ce qui concerne le remboursement des indemnités des secteurs TRV, TM et TL ainsi que toutes les années comptables de l'unité d'affaires CarPostal. Il n'existe aucune autre clause annexe conclue.

²⁹ Toute modification et tout complément apportés à cet accord ne seront valables qu'en la forme écrite. Cela s'applique également au chiffre marginal 29.

³⁰ Si certaines parties du présent accord devaient s'avérer ou devenir nulles, elles devront alors être remplacées par de nouvelles dispositions le plus proches possible du but économique de cet accord. Il en va de même en cas de lacune du contrat.

2. Droit applicable et for

³¹ Le présent accord est soumis exclusivement au droit suisse.

³² Tous les litiges découlant du présent accord ou en relation avec celui-ci, y compris ceux portant sur la validité de sa conclusion, son effet juridique, sa modification ou sa dissolution sont du ressort exclusif des tribunaux ordinaires de la ville de Berne.

³³ Le présent accord est dressé en plusieurs langues différentes. En cas de divergence entre la version originale de l'accord (version allemande) et l'une de ses traductions correspondantes, la version originale en allemand fait foi et, dès lors, prévaut sur les autres versions linguistiques.

(Signatures à la page suivante)

Confédération suisse, Office fédéral des transports OFT:

Lieu et date:

Peter Füglistaler,
directeur

Pierre-André Meyrat,
directeur suppléant,
responsable de la division
Financement

Conférence des directeurs cantonaux des transports publics CTP:

Lieu et date:

Hans-Peter Wessels,
président

Christa Hostettler,
secrétaire générale

CarPostal Suisse SA:

Lieu et date:

Thomas Baur,
président du Conseil d'administration

Eva Wenger,
membre du Conseil d'administration

Annexes:

Annexe 1 : Montants des remboursements concernant les indemnités pour le transport régional des voyageurs (TRV), le transport sur mandat (TM) et le transport local (TL)

Annexe 2 : Modèle pour les accords sur le remboursement d'indemnités CarPostal aux cantons et aux communes sises dans ces cantons

Annexe 1: Montants des remboursements concernant les indemnités pour le transport régional des voyageurs (TRV), le transport sur mandat (TM) et le transport local (TL)

**Annexe 2: Modèle pour les accords relatifs aux remboursements d'indemnités par CarPostal
aux cantons et aux communes sises dans ces cantons**

Accord sur le remboursement d'indemnités par CarPostal au canton X et aux communes sises dans ce canton

Les parties:

1. **Canton X**, agissant par l'intermédiaire de son Conseil d'Etat, **rue**,
NPA lieu

«Canton»

2. **CarPostal Suisse SA**, Belpstrasse 37, 3030 Berne

«CarPostal»

Sommaire

I.	Introduction.....	2
II.	Montant du remboursement.....	3
1.	Bases d'évaluation	3
2.	Montant du remboursement pour les années comptables avant 2007	3
3.	Montant du remboursement pour les années comptables 2007 à 2015	3
3.1	Dans le transport régional des voyageurs (TRV).....	3
3.2	Dans le transport sur mandat (TM).....	3
3.3	Dans le transport local (TL).....	3
4.	Montant du remboursement pour les années comptables 2016 à 2018.....	3
5.	Intérêt.....	3
III.	Portée du remboursement.....	4
IV.	Exécution du remboursement et organisation	4
1.	Versement du montant du remboursement au canton.....	4
2.	Restitution aux communes par le canton	5
2.1	Généralités	5
2.2	Transfert des remboursements aux communes mentionnées dans l'annexe 2.....	5
2.3	Restitution des remboursements aux communes dans tous les autres cas (en particulier TRV).....	6
V.	Dispositions finales.....	6
1.	Portée de l'accord, modifications et invalidité.....	6
2.	Droit applicable et for	6

I. Introduction

¹ Dans le cadre d'une révision de la facturation des prestations chez CarPostal, l'OFT a constaté que de 2007 à 2015, des indemnités avaient été transférées, respectivement des coûts et des recettes, au sein de l'unité d'affaires CarPostal de la Poste.

² CarPostal a déclaré être disposé à réattribuer, conformément à l'enquête mentionnée au chiffre marginal 8, tous les coûts et recettes transférés de 2007 à 2015 («**transferts**»), dans les secteurs pertinents du transport régional des voyageurs («**TRV**»), du transport sur mandat («**TM**» [transports sur mandat], en particulier de la communauté tarifaire zurichoise [«**ZVV**»]) et du transport local («**TL**») aux pouvoirs publics.

³ CarPostal a en outre déclaré qu'il était disposé à réattribuer aux pouvoirs publics une partie des indemnités TRV, TM et TL qui ont été transférées à des prestations de service de transport de CarPostal de 2016 à 2018. CarPostal ayant été restructuré au 1^{er} janvier 2016 et sa pratique en matière de comptabilité et de facturation internes au groupe modifiée, aucun transfert n'a pu avoir lieu, étant donné qu'aucun transfert de cette nature n'a eu lieu au cours de cette période. C'est pourquoi les parties ont convenu que CarPostal réattribuerait aux commanditaires le bénéfice dégagé depuis 2016 jusqu'au changement d'horaire 2018 dans les secteurs TRV, TM et TL.

⁴ Les remboursements se feront en principe aux collectivités ayant versé les indemnités («**bénéficiaires des remboursements**»). Les remboursements de CarPostal aux communes seront effectués aux cantons respectifs dans lesquels ces communes sont sises. Les cantons assureront les remboursements aux communes et les régleront avec celles-ci.

⁵ Afin que les remboursements planifiés se fassent sur une base légale suffisante, il est indispensable que les parties prévues pour la perception des remboursements (OFT et cantons) concluent à cet effet des accords individuels avec CarPostal.

⁶ L'accord-cadre du 21 septembre 2018 conclu entre la Confédération suisse, représentée par l'Office fédéral des transports OFT, la Conférence des directeurs cantonaux des transports publics CTP et CarPostal Suisse SA (y compris les annexes), figurant à l'**annexe 1** («**accord-cadre**») constitue la base du présent accord.

⁷ Les communes sises dans le canton ayant droit à un remboursement de la part de CarPostal ne sont pas parties à cet accord. Les parties au présent accord ne fixent aucun droit ni aucune obligation des communes. Le canton dans lequel se trouve la commune ayant droit à un remboursement de la part de CarPostal s'assure toutefois que les droits et obligations fixés dans le présent contrat s'appliquent à cette commune, pour autant que ces droits et obligations aient été convenus de manière contractuelle entre CarPostal et le canton au titre de condition de remboursement. À cet égard, le canton peut choisir l'une des manières de procéder ou solution alternative proposées aux chiffres marginaux 27 ss ci-après, pour autant qu'il soit garanti dans le résultat que les droits et obligations du canton fixés dans le présent accord s'appliquent également aux communes.

Dans ce contexte et dans le souci d'éviter un litige complexe, les parties s'entendent comme suit:

II. Montant du remboursement

1. Bases d'évaluation

⁸ Les enquêtes et dispositions mentionnées au chiffre II de l'accord-cadre figurant à l'**annexe 1** constituent les bases de l'évaluation des montants des remboursements.

2. Montant du remboursement pour les années comptables avant 2007

⁹ Les éventuelles créances datant d'avant 2007 ne relèvent pas du présent accord. Pour le reste, il est renvoyé au chiffre marginal 9 de l'accord-cadre figurant à l'**annexe 1**.

3. Montant du remboursement pour les années comptables 2007 à 2015

3.1 Dans le transport régional des voyageurs (TRV)

¹⁰ CarPostal s'engage à rembourser au canton les indemnités TRV pour les années comptables 2007 à 2015, à hauteur de CHF XX.

¹¹ Un relevé détaillé du montant du remboursement figure dans l'**annexe 2**.

3.2 Dans le transport sur mandat (TM)

¹² CarPostal s'engage à rembourser au canton [resp. à la ZVV / aux communes sises dans le canton] les indemnités TM pour les années comptables 2007 à 2015, à hauteur de CHF XX (y compris les transferts pour les lignes du trafic d'excursion donnant droit à une indemnisation).

¹³ Un relevé détaillé du montant du remboursement par bénéficiaire figure dans l'**annexe 2**.

3.3 Dans le transport local (TL)

¹⁴ CarPostal s'engage à rembourser au canton et aux communes sises dans le canton les indemnités TL pour les années comptables 2007 à 2015, à hauteur de CHF XX.

¹⁵ Un relevé détaillé du montant du remboursement par bénéficiaire figure dans l'**annexe 2**.

4. Montant du remboursement pour les années comptables 2016 à 2018

¹⁶ CarPostal s'engage à rembourser au canton les indemnités TRV, TM et TL pour les années comptables 2016 à 2018, à hauteur de CHF XX.

¹⁷ Un relevé détaillé du montant du remboursement par bénéficiaire figure dans l'**annexe 2**.

¹⁸ Les indemnités pour les prestations de transport de CarPostal jusqu'au changement d'horaire en décembre 2018 qui n'ont pas encore été versées doivent être versées à CarPostal, selon les contrats et/ou les décisions en vigueur.

5. Intérêt

¹⁹ L'intérêt pour les années 2007 à 2015 selon les art. 30 al. 3 et 31 LSu est fixé à CHF XX. La répartition détaillée entre les différents bénéficiaires des remboursements figure dans l'**annexe 2**.

Pour les années 2016 à 2018, l'intérêt est inclus dans le montant du remboursement selon les chiffres marginaux 16 à 18 ci-dessus.

III. Portée du remboursement

²⁰ Le présent règlement amiable du remboursement des indemnités selon le chiffre II ci-dessus intervient à titre non préjudiciel et sans reconnaissance d'une quelconque obligation légale en rapport avec d'éventuelles procédures judiciaires.

²¹ Les parties reconnaissent que la répartition des montants de remboursement figurant dans l'**annexe 2** est correcte. La répartition garde sa validité même en cas de légers écarts constatés par la suite, qui ne peuvent être exclus en raison de la complexité de l'enquête dans les différents secteurs et aux différentes périodes.

²² Par l'exécution de cet accord, y compris le paiement des indemnités qui n'ont pas encore été attribuées pour la période allant jusqu'au changement d'horaire en décembre 2018, les parties se donnent réciproquement quittance, pour solde de tout compte et de toutes prétentions en rapport avec les transferts effectués par CarPostal dans les secteurs TRV, TM et TL entre le 1^{er} janvier 2007 et le changement d'horaire en décembre 2018.

²³ La déclaration pour solde de tout compte mentionnée au chiffre marginal 22 ci-dessus s'applique également, au titre de stipulation pour autrui, à toutes les autres sociétés du groupe Poste¹ et à leurs prédécesseurs ou successeurs en droit.

²⁴ La conclusion du présent accord se fait à la condition suspensive qu'au moins 18 cantons signent d'ici au 14 décembre 2018 au plus tard l'accord-cadre mis à leur disposition selon l'**annexe 2** de l'accord-cadre, à condition toutefois que ces cantons bénéficient d'un remboursement de CHF 50 mio au moins (somme des montants de remboursement TRV, TL et TM).

IV. Exécution du remboursement et organisation

1. Versement du montant du remboursement au canton

²⁵ CarPostal verse les remboursements selon le chiffre II ci-dessus d'un montant total de CHF XX dans les 30 jours suivant la conclusion du présent accord, aux conditions préalables énoncées au chiffre marginal 24 ci-dessus, sur le compte suivant:

Bénéficiaire: canton X

Banque: nom

¹ Sociétés du groupe Poste selon le site Internet suivant: <https://www.post.ch/fr/notre-profil/entreprise/aperçu-de-la-poste/sociétés-du-groupe> (consulté le 12.09.2018). Les sociétés faisant partie du groupe Poste sont connues des parties.

Numéro IBAN:

26 Le versement selon le chiffre marginal 25 ci-dessus se fait avec effet libératoire tant à l'égard du canton que de toutes les communes sises dans ce canton et ce, sous réserve du chiffre marginal 32 ci-après.

2. Restitution aux communes par le canton

2.1 Généralités

27 Pour la restitution des remboursements d'indemnités aux communes par le canton, ce qui suit s'applique:

- Dans les cas où les communes et le montant du remboursement qui leur revient figurent dans l'**annexe 2**, le transfert des remboursements aux communes se fait selon les dispositions des chiffres marginaux 28 ss ci-après.
- Dans tous les autres cas, , les dispositions des chiffres marginaux 34 s. ci-après s'appliquent pour la restitution des transferts des remboursements aux communes ayant participé au financement de prestations de transport de CarPostal.

2.2 Restitution des remboursements aux communes mentionnées dans l'annexe 2

28 Dans les 60 jours suivant l'obtention du quorum requis pour la conclusion du présent accord selon le chiffre marginal 24 ci-dessus, le canton prend contact avec toutes ses communes figurant dans l'**annexe 2** et les informe du paiement du montant du remboursement qui leur est dû.

29 Le canton peut conclure un accord séparé avec chaque commune, dans lequel le montant du remboursement qui lui est dû est fixé («**Accord avec la commune**»). Dans ce cas, le canton doit reprendre dans cet «Accord avec la commune» les dispositions du présent accord, en particulier les chiffres II et III ci-dessus ainsi que les dispositions finales du chiffre V ci-après, et les appliquer à la commune bénéficiaire. Un modèle d'accord avec la commune sera mis à la disposition du canton en guise d'aide. Il incombe au canton d'utiliser une version de ce modèle qui soit adaptée à la législation cantonale.

30 Les cantons et les communes sont libres de choisir la manière dont le montant du remboursement sera crédité à la commune (p. ex. paiement, note de crédit pour la commande de futures prestations de transport, etc.). La compensation avec des créances du canton envers la commune bénéficiaire du remboursement est exclue. Dans tous les cas, le canton doit s'assurer que les conditions du présent accord, notamment les chiffres II et III ci-dessus ainsi que les dispositions finales du chiffre V ci-après soient également respectées par les communes.

31 Si le canton et la commune conviennent, dans un accord, du paiement du remboursement revenant à la commune, le canton verse alors à la commune le montant du remboursement dans les 30 jours suivant la signature de cet accord (voir chiffre marginal 29 ci-dessus).

32 Si aucun accord ou aucun accord complet n'est conclu avec la commune ayant droit au remboursement dans les 120 jours suivant la conclusion du présent accord selon le chiffre marginal 24 ci-dessus, le canton reversera, après 30 jours, à CarPostal, le montant du remboursement dû

à la commune. La compensation avec d'autres créances existant entre le canton et CarPostal est exclue.

33 Le canton est autorisé à rechercher avec les communes concernées une solution alternative pour la transmission des montants des remboursements. Si le canton et la commune conviennent d'une solution alternative, les dispositions des chiffres marginaux 30 à 33 s'appliquent par analogie.

2.3 Restitution des remboursements aux communes dans tous les autres cas (en particulier TRV)

34 Dans la mesure où le canton a commandé des prestations de transport CarPostal, respectivement en a convenu contractuellement, seul ou de concert avec la Confédération suisse, le canton figurant dans l'**annexe 2** est mentionné en tant que seul bénéficiaire du remboursement et ce, également lorsque des communes ont participé au financement des prestations de transport de CarPostal. La restitution des remboursements aux communes qui ont participé au financement des prestations de transport de CarPostal est régie par le droit cantonal.

35 En cas d'absence de réglementation cantonale sur le remboursement des indemnités aux communes au sens du chiffre marginal 34 ci-dessus, le canton est libre de choisir la manière dont il souhaite créditer économiquement le montant du remboursement dû aux communes (p. ex. paiement, note de crédit pour la commande de futures prestations de transport, accord avec la commune selon le chiffre marginal 29 ci-avant, etc.).

V. Dispositions finales

1. Portée de l'accord, modifications et invalidité

36 Les annexes au présent accord en font partie intégrante.

37 Cet accord règle l'ensemble des droits et obligations des parties en ce qui concerne le remboursement des indemnités des secteurs TRV, TM et TL ainsi que toutes les années comptables de l'unité d'affaires CarPostal. Il n'existe aucun accord annexe conclu.

38 Toutes modifications et compléments apportés à cet accord ne seront valables qu'en la forme écrite. Cela s'applique également pour le chiffre marginal 38.

39 Si certaines parties du présent accord devaient s'avérer ou devenir nulles, elles devront alors être remplacées par de nouvelles dispositions le plus proches possible du but économique de cet accord. Il en va de même en cas de lacune du contrat.

40 Le canton confirme qu'il dispose des décisions nécessaires des organes cantonaux pour la conclusion des accords.

2. Droit applicable et for

41 Le présent accord est soumis exclusivement au droit suisse.

⁴² Tous les litiges découlant du présent accord ou en relation avec celui-ci, y compris ceux portant sur la validité de sa conclusion, son effet juridique, sa modification ou sa dissolution sont du ressort exclusif des tribunaux ordinaires de la ville de Berne.

(Signatures à la page suivante)

Canton X:

Lieu et date:

	Prénom Nom, Conseillère d'État	Prénom Nom, Conseiller d'État
--	-----------------------------------	----------------------------------

CarPostal Suisse SA:

Lieu et date:

	Thomas Baur, président du Conseil d'administration	Eva Wenger, membre du Conseil d'administration
--	---	---

Annexes:

- Annexe 1 : Accord-cadre du 21 septembre 2018 entre la Confédération suisse, représentée par l'Office fédéral des transports OFT, la Conférence des directeurs cantonaux des transports publics CTP et CarPostal Suisse SA (annexes comprises)
- Annexe 2 : Montant des remboursements aux cantons et aux communes sises dans ces cantons concernant les indemnités pour le transport régional des voyageurs (TRV), le transport sur mandat (TM) et le transport local (TL)

Annexe 1: Accord-cadre du 21 septembre 2018 entre la Confédération suisse, représentée par l'Office fédéral des transports OFT, la Conférence des directeurs cantonaux des transports publics CTP et CarPostal Suisse SA (annexes comprises)

Annexe 2 : Montant des remboursements aux cantons et aux communes sises dans ces cantons concernant les indemnités pour le transport régional des voyageurs (TRV), le transport sur mandat (TM) et le transport local (TL)
